

# Memorial

des

Großherzogthums Luxemburg.



# MEMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.

Erster Theil.

Acte der Gesetzgebung  
und der allgemeinen Verwaltung

N<sup>o</sup> 19.

PREMIÈRE PARTIE.

ACTES LÉGISLATIFS  
ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Dienstag, 1. Juni 1869.

MARDI, 1<sup>er</sup> juin 1869.

**Königl. Groß. Beschluß vom 3. Mai 1869,**  
wodurch die Reise- und Aufenthaltskosten  
der Beamten und Angestellten des Staates  
geregelt werden.

Wir **Wilhelm III.**, von Gottes Gnaden  
König der Niederlande, Prinz von Oranien-  
Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.;

Nach Einsicht der verschiedenen Beschlüsse, wo-  
durch die Reise- und Aufenthaltskosten der Be-  
amten und Angestellten des Staates geregelt werden;

In Erwägung, daß eine Revision der bestehen-  
den Tarife der für öffentliche Dienste bewilligten  
Reise- und Aufenthaltskosten geboten scheint;

Auf den Bericht der Regierung im Conseil;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

haben beschlossen und beschließen:

Art. 1.

Die Reise- und Aufenthaltsvergütungen, welche  
den Gerichtspersonen, den Beamten und Ange-  
stellten bewilligt werden können, werden gemäß  
der Classierung und den Sätzen, welche in den  
gegenwärtigem Beschlusse angefügten Tabellen  
aufgestellt sind, sowie gemäß nachstehenden Bestim-  
mungen liquidirt.

I.

**Arrêté royal grand-ducal du 3 mai 1869, portant**  
*règlement général des frais de route et de sé-  
jour des fonctionnaires et employés de l'État.*

Nous **GUILLAUME III.**, par la grâce de Dieu,  
Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau,  
Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Revu les divers arrêtés réglant les frais de route  
et de séjour des fonctionnaires et employés de  
l'État;

Considérant qu'il importe de réviser les tarifs  
en vigueur sur les frais de route et de séjour al-  
loués pour services publics;

Sur le rapport du Conseil de Gouvernement;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1<sup>er</sup>.

Les indemnités de route et de séjour qui peuvent  
être accordées aux magistrats et aux fonction-  
naires et employés, seront liquidées d'après le  
classement et le taux portés dans le tableau an-  
nexé au présent arrêté et d'après les dispositions  
qui suivent.

Art. 2.

Für Reisen im Innern der Gemeinde, sowie für solche, welche eine Entfernung von drei Kilometer vom Amtssitze nicht überschreiten, werden keine Vergütungen angerechnet.

Art. 3.

Die im Innern des Großherzogthums zurückgelegten Entfernungen werden nach der gegenwärtigem Beschlusse angefügten Entfernungskarte berechnet.

Die Lage von isolierten Häusern mit besondern Namen, welche auf besagte Karte nicht eingetragen sind, werden dem Hauptorte der Section, wozu sie gehören, assimiliert.

In der Berechnung der auf den gewöhnlichen Wegen zurückgelegten Entfernungen wird der Bruchtheil von weniger als 500 Meter nicht angerechnet; solche von 500 bis 800 Meter werden für einen halben Kilometer, solche von mehr als 800 Meter für einen ganzen Kilometer gezählt.

Bei Reisen mittels Eisenbahn wird der angefangene Kilometer für einen ganzen angerechnet.

Die auf den internationalen und auswärtigen Eisenbahnen zurückgelegten Entfernungen werden nach besondern, durch das Departement der öffentlichen Bauten aufzustellenden Tabellen berechnet.

Art. 4.

Für jede außerhalb des Amtswohnsitzes verbrachte Nacht wird die Aufenthalts-Vergütung angerechnet. — Findet die Rückkehr am Tage der Abreise selbst statt, so wird die Hälfte obiger Vergütung gerechnet.

Art. 5.

Für Reisen außerhalb des Großherzogthums, ins Moseldepartement, in die Provinz Luxemburg und den Regierungsbezirk Trier, wird die Vergütung für jeden Tag Aufenthalt um ihre Hälfte erhöht.

Art. 2.

Il n'est pas dû d'indemnité pour les déplacements à l'intérieur de la commune, ni pour ceux qui ne se font pas à plus de trois kilomètres de la résidence.

Art. 3.

Les distances parcourues à l'intérieur du Grand-Duché seront calculées d'après la carte des distances annexée au présent arrêté.

La situation des maisons isolées et lieux-dits non portés sur cette carte sera assimilée à celle du chef-lieu de la section à laquelle ils appartiennent.

Dans le calcul de la distance parcourue par les voies ordinaires, la fraction de moins de 500 mètres sera négligée, celle de 500 à 800 mètres sera comptée pour un demi-kilomètre, celle de 800 mètres et plus sera comptée pour un kilomètre.

Pour les voyages par chemin de fer le kilomètre commencé sera compté comme kilomètre entier.

Les distances parcourues sur les chemins de fer internationaux et étrangers seront calculées d'après des tableaux spéciaux à arrêter par le département des travaux publics.

Art. 4.

L'indemnité de séjour est due pour chaque nuit passée hors du lieu de la résidence. — Toutefois la moitié de cette indemnité sera due quand le retour s'effectuera le même jour que le départ.

Art. 5.

Pour les voyages hors du Grand-Duché, dans le département de la Moselle, la province du Luxembourg et le Regierungsbezirk de Trèves, l'indemnité par jour de séjour sera augmentée de moitié.

Für Reisen ins Ausland über die genannten Departement, Provinz und Regierungsbezirk hinaus wird die tägliche Aufenthaltsvergütung verdoppelt und die Reisevergütung um die Hälfte erhöht.

Art. 6.

Die zu Gunsten von Beamten oder Angestellten, welche in keiner von den Classen der diesem Beschlusse angefügten Tabelle erwähnt sind, zu bewilligenden Reise- und Aufenthaltskosten werden durch Uns bestimmt, und die Vergütungen dieser Art, welche an Personen zu entrichten sind, die jedoch auf Grund ihrer Stellung oder ihrer Fachkenntnisse mit irgend einer Sendung möchten betraut worden sein, werden assimilationsweise gemäß den in diesem Beschlusse angenommenen und als Grundlage dienenden Sätzen durch die Regierung im Conseil festgestellt.

Art. 7.

Wenn der Aufenthalt in dem Orte, wo die Sendung zu erfüllen ist, über Monatsfrist hinaus geht, wird die bezügliche Vergütung durch die Regierung im Conseil festgestellt.

Art. 8.

Wenn in außergewöhnlichen Fällen die Reise- und Aufenthaltskosten die in obigen Artikeln angenommenen Sätze übersteigen, kann die Regierung im Conseil die Rückzahlung der Mehrausgabe auf Rechnungsnachweis verordnen.

Art. 9.

Diejenigen Beamten, welche kein Regierungsmitglied zum unmittelbaren Vorgesetzten haben, unterbreiten ihre Declaration von Reisekosten dem Visa des Dienstvorstandes.

Die Genehmigung des betreffenden General-Directors gilt zur Liquidation als Bestimmung des Weges, welcher gebraucht worden ist, sowie der angenommenen Entfernungen und Aufenthaltstage.

Pour les voyages en pays étrangers, au delà de ces département, province et arrondissement, l'indemnité par jour de séjour sera portée au double et l'indemnité de route sera augmentée de moitié.

Art. 6.

Les frais de route et de séjour à allouer à des fonctionnaires ou employés qui ne seraient compris dans aucune des classes établies par le tableau annexé au présent, seront fixés par Nous, et ceux dus à des personnes étrangères à l'administration qui, à raison de leur position ou de leurs connaissances spéciales, auraient été chargées d'une mission quelconque, seront fixés par le Gouvernement en conseil, le tout par assimilation, d'après les bases déterminées par le présent arrêté.

Art. 7.

Lorsque le séjour au lieu où la mission doit être remplie excède un mois, l'indemnité de séjour sera fixée par le Gouvernement en conseil.

Art. 8.

Lorsque, dans des circonstances extraordinaires, les frais de voyage et de séjour excéderont le taux déterminé par les articles précédents, le Gouvernement en conseil pourra autoriser le remboursement de l'excédant sur mémoire justificatif.

Art. 9.

Les fonctionnaires qui ne relèvent pas directement d'un membre du Gouvernement, soumettront leurs déclarations de frais de voyage au visa du chef de service.

L'approuvé du Directeur-général afférent vaudra en liquidation pour la détermination de la voie qui a dû être employée, et des distances et séjours admis.

Art. 10.

Wenn in einer Richtung, wo eine Eisenbahn besteht, die gewöhnlichen Transportmittel gebraucht worden sind, wird die Declaration den Grund angeben, warum die Eisenbahn nicht gebraucht worden ist.

Art. 11.

Wenn in Sachen eines Civil-Verfahrens die Gerichtspersonen, die Greffiers und Commis-Greffiers des Obergerichtshofes und der beiden Bezirksgerichte sich auf mehr als drei und weniger als acht Kilometer aus ihrem Amtsitze entfernen, wird jedem derselben für Reise- und Aufenthaltskosten zusammen eine tägliche Vergütung von zehn Franken zuerkannt.

Geht der Transport über acht Kilometer hinaus, so beträgt die tägliche Vergütung fünfzehn Franken.

Diese Vergütung wird auf täglich zwanzig Franken gesteigert, wenn sich die Mitglieder, die Greffiers und Commis-Greffiers des Obergerichtshofes über die Grenzen des Gerichtsbezirks Luxemburg hinaus begeben.

In den auf Anstehen des Staatsanwaltes verfolgten Civilinstanzen werden die Reise- und Aufenthaltsvergütungen der Gerichtspersonen und Greffiers gemäß Art. 138 des Decretes vom 18. Juni 1811 ausbezahlt.

Art. 12.

Durch Voranstehendes ist nichts abgeändert an den besondern Bestimmungen, welche die Reise- und Aufenthaltskosten der auswärtigen Mitglieder des Staatsrathes, der Gerichtspersonen, Greffiers und sonstiger Personen, welche behufs Untersuchung von Repressivfällen reisen, der Beamten der Zollverwaltung, der Mitglieder der Revisionsräthe in Milizsachen, sowie der Mitglieder und Secretäre der Milizräthe, der Mitglieder der Prüfungsjurys, der Mitglieder des Medicinal-Collegiums, der auf Ersuchen der Behör-

Art. 10.

Lorsqu'il aura été fait usage des moyens de transport ordinaire sur une ligne desservie par les chemins de fer, la déclaration énoncera le motif pour lequel la voie ferrée n'a pas été employée.

Art. 11.

Lorsque, en matière de procédure civile, les magistrats, greffiers et commis-greffiers de la Cour supérieure de justice et des deux tribunaux d'arrondissement se transportent à plus de trois kilomètres et à moins de huit kilomètres de leur résidence, il est alloué à chacun d'eux, pour tous frais de voyage et de séjour, une indemnité de dix francs par jour.

Si ce transport a lieu à une distance de plus de huit kilomètres, l'indemnité sera de quinze francs par jour.

Cette indemnité est portée à vingt francs pour les déplacements des membres, greffier et commis-greffier de la Cour supérieure de justice, lorsqu'ils se transporteront au delà des limites de l'arrondissement de Luxembourg.

Dans les instances civiles poursuivies à la requête du procureur d'État, les frais de route et de séjour des magistrats et greffiers seront payés conformément à l'art. 138 du décret du 18 juin 1811.

Art. 12.

Il n'est point dérogé par ce qui précède aux dispositions spéciales qui règlent les indemnités de déplacement des membres forains du Conseil d'État; des magistrats, greffiers et autres personnes qui se déplacent pour l'instruction des matières répressives; des employés de la douane; des membres des conseils de révision en matière de milice, ainsi que des membres et secrétaires des conseils de milice; des membres des jurys d'examen; des membres du Collège médical; des médecins, chirurgiens et vétérinaires agissant à

de handelnden Aerzte, Chirurgen und Thierärzte, der als Sachkundige durch die Gerichtshöfe und Tribunale bestellten Beamten regeln.

Art. 13.

Die Regierung ist ermächtigt den Betrag der Summe abzuändern, welche jährlich als Maximum jedem Beamten und Angestellten der Bauverwaltung, sowie den Conducteuren der Vicinalwege für die gewöhnlichen Dienstreisen, mit Rücksicht auf die wirklichen Bedürfnisse des Dienstes, bewilligt werden kann.

Wenn die Beamten und Angestellten der Bauverwaltung und der Vicinalwege im Interesse der Gemeinden, der öffentlichen Anstalten oder von Privaten zu Arbeiten ermächtigt werden, welche unabhängig von ihren Amtspflichten sind, so werden sie dafür, außer der Reise- und Aufenthaltskosten, durch Vacationen für Aufnahme von Plänen und Abfassung des Berichtes entschädigt.

Die Anzahl dieser Vacationen wird durch den mit der Liquidation solcher Vergütungen beauftragten General-Director festgestellt; alles dies unbeschadet des zu Gunsten von Architekten und für architektonische Arbeiten zu bewilligenden Honorars, welches letzteres nach den Special-Tarifen über den Dienst der öffentlichen Gebäude zu berechnen ist.

Art. 14.

Gegenwärtiger Beschluß findet keine Anwendung auf die gewöhnlichen Dienstreisen, zu welchen gewisse Beamten und Angestellten ohne besondere Vergütung verpflichtet sind, oder wofür denselben ein Aversum bewilligt ist.

Art. 15.

Die Regierung wird dafür Sorge tragen, daß Reisen auf Staatskosten nur bei anerkannter Nothwendigkeit stattfinden, und daß sich solche nicht über die Bedürfnisse des Dienstes hinaus erstrecken.

la requête de l'autorité; des fonctionnaires commis experts par les Cours et tribunaux.

Art. 13.

Le Gouvernement est autorisé à modifier le montant de la somme annuelle qui peut être allouée au maximum à chaque fonctionnaire et employé des travaux publics et aux conducteurs des chemins vicinaux pour les voyages de service ordinaire, eu égard aux besoins réels du service.

Lorsque les fonctionnaires et employés des travaux publics et des chemins vicinaux seront autorisés, dans l'intérêt des communes, des établissements publics ou de particuliers, à faire des travaux qui ne ressortissent pas à leurs fonctions, ils en seront indemnisés, en outre des frais de voyage et de séjour, par vacations pour levée des plans et rédaction du rapport.

Le nombre de ces vacations sera arbitré par le Directeur-général appelé à liquider les dites indemnités; le tout sans préjudice aux honoraires à allouer en faveur des architectes et pour travaux d'architecture, lesquels honoraires sont à calculer d'après les tarifs spéciaux concernant le service des bâtiments publics.

Art. 14.

Le présent arrêté n'est point applicable aux voyages ou tournées de service ordinaires que certains fonctionnaires et employés sont tenus de faire sans indemnité spéciale, ou pour lesquels il leur est alloué une somme aversionnelle.

Art. 15.

Le Gouvernement veillera à ce qu'aucun voyage ne soit entrepris aux frais de l'Etat que lorsque la nécessité en aura été reconnue, et à ce qu'il ne se prolonge pas au delà des besoins du service.

Art. 16.

Die definitiv ernannten Beamten und Angestellten, welche ohne Beförderung oder Gehaltserhöhung versetzt werden, haben Anspruch auf eine Umzugsvergütung, welche in einem Monatsgehalte und einer doppelten Reisevergütung bestehen wird.

Für verheiratete, oder mit einem oder mehreren Kindern verwitwete Beamten und Angestellte wird die Reisevergütung vervierfacht.

Die auf Grund ihres Betragens zur Strafe, oder auf eignes Ansuchen, oder in ihrem Privatinteresse versetzten Beamten und Angestellten genießen keine Reisevergütung.

Art. 17.

Gegenwärtiger Beschluß wird seine Anwendung finden auf die vom 1. Juli 1869 ab stattfindenden Reisen. Mit diesem Tage treten alle frühern, diesem Beschluß zuwiderlaufenden Bestimmungen außer Kraft.

Art. 18.

Die Mitglieder der Regierung sind, jedes nach seinen Befugnissen, mit der Vollziehung dieses Beschlusses, welcher ins „Memorial“ eingerückt werden soll, beauftragt.

Haag den 3. Mai 1869.

Für den König-Großherzog:

Dessen Statthalter im Großherzogthum,

**Heinrich,**

Prinz der Niederlande.

Die Mitglieder der Regierung:	Durch den Prinzen:
L. J. G. Servais.	Der Secretär
Ed. Thilges.	für die Angelegenheiten
Bannerus.	des Großherzogthum,
de Colnet-d'Haart.	G. d'Olimart.

Art. 16.

Les fonctionnaires et employés nommés définitivement qui sont changés de résidence sans avancement ou augmentation de traitement, ont droit à une indemnité de déplacement, laquelle consistera dans le traitement d'un mois et dans la double indemnité de route.

L'indemnité de route sera quadruple pour les fonctionnaires et employés mariés ou veufs avec un ou plusieurs enfants.

Les fonctionnaires ou employés déplacés à cause de leur conduite par punition, sur leur demande ou dans leur intérêt particulier, ne jouiront pas d'indemnité de déplacement.

Art. 17.

Le présent arrêté sera applicable aux déplacements à effectuer à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1869. A dater de cette époque toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, seront rapportées.

Art. 18.

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

La Haye, le 3 mai 1869.

Pour le Roi Grand-Duc:

Son Lieutenant-Représentant  
dans le Grand-Duché,

**HENRI,**

PRINCE DES PAYS-BAS.

Les membres du Gouvernement:	Par le Prince:
J.-L.-E. SERVAIS.	Le Secrétaire
ED. THILGES.	pour les affaires du
VANNERUS.	Grand-Duché,
DE COLNET-D'HUART.	G. D'OLIMART.



**TABLEAU**

**des indemnités de route et de séjour des fonctionnaires et employés.**

N° d'ordre.	Désignation des fonctions et emplois.	Par kilomètre parcouru.		Séjour.
		Sur route ordinaire.	Sur chemin de fer.	
		Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.
<i>Gouvernement.</i>				
1.	Ministre d'État, Président du Gouvernement. . . . .	» 60	» 25	25 »
2.	Directeurs-généraux . . . . .	» 50	» 20	20 »
3.	Conseillers et conseillers honoraires du Gouvernement; secrétaire du Roi pour les affaires du Grand-Duché; commissaires du Gouvernement près les sociétés anonymes . . . . .	» 40	» 125	14 »
4.	Archiviste et chefs de bureau; archiviste du secrétariat luxembourgeois à La Haye . . . . .	» 30	» 10	12 »
5.	Sous-chefs de bureau et sous-archiviste . . . . .	» 25	» 10	10 »
6.	Commis du Gouvernement et du secrétariat à La Haye. . . . .	» 20	» 075	8 »
7.	Concierges, huissiers de salle, facteurs, messagers et gens de service près de toutes les administrations. . . . .	» 15	» 075	6 »
<i>Conseil d'État.</i>				
1.	Président . . . . .	» 50	» 20	20 »
2.	Conseillers d'État . . . . .	» 40	» 15	16 »
3.	Secrétaire . . . . .	» 30	» 10	12 »
<i>Justice.</i>				
1.	Président de la Cour supérieure de justice; président de la haute Cour militaire; procureur-général; auditeur-général . . . . .	» 40	» 15	16 »
2.	Vice-président et conseillers de la Cour supérieure de justice; avocat-général; membres de la haute Cour militaire; présidents des tribunaux d'arrondissement; procureurs d'État; auditeur militaire . . . . .	» 40	» 125	14 »
3.	Vice-président du tribunal de Luxembourg; juges, assesseurs et substituts des tribunaux d'arrondissement; greffiers de la Cour supérieure de justice et des tribunaux d'arrondissement; juges de paix . . . . .	» 30	» 10	12 »
4.	Commis-greffiers de la Cour et des tribunaux d'arrondissement; greffiers des justices de paix . . . . .	» 25	» 10	10 »
5.	Secrétaires de parquet. . . . .	» 20	» 075	8 »

N° d'ordre.	Désignation des fonctions et emplois.	Par kilomètre parcouru.		Séjour.
		Sur route ordinaire.	Sur chemin de fer.	
		Fr. Ct.	Fr. Ct.	
<i>Chambre des comptes.</i>				
1.	Président . . . . .	» 40	» 15	16 »
2.	Conseillers et conseillers honoraires . . . . .	» 40	» 125	14 »
3.	Secrétaire . . . . .	» 30	» 10	12 »
4.	Réviseur et contrôleur. . . . .	» 25	» 10	10 »
5.	Commis . . . . .	» 20	» 075	8 »
<i>Recette générale.</i>				
1.	Receveur-général . . . . .	» 40	» 15	16 »
2.	Commis . . . . .	» 20	» 075	8 »
<i>Contributions directes, accises et cadastre.</i>				
1.	Directeur des contributions . . . . .	» 40	» 15	16 »
2.	Géomètre en chef du cadastre; contrôleurs des contributions. . . . .	» 30	» 10	12 »
3.	Receveurs des contributions; géomètres du cadastre; 1 <sup>er</sup> commis de la direction; vérificateur des poids et mesures . . . . .	» 25	» 10	10 »
4.	Surnuméraires des contributions et du cadastre; commis de la direction et du cadastre; commis des accises. . . . .	» 20	» 075	8 »
<i>Enregistrement et domaines.</i>				
1.	Directeur. . . . .	» 40	» 15	16 »
2.	Inspecteurs . . . . .	» 40	» 125	14 »
3.	Vérificateurs; conservateurs des hypothèques . . . . .	» 30	» 10	12 »
4.	Receveurs; 1 <sup>er</sup> commis de la direction; contrôleur garde-magasin . . . . .	» 25	» 10	10 »
5.	Surnuméraires; commis de la direction; timbreur. . . . .	» 20	» 075	8 »
<i>Commissariats de district.</i>				
1.	Commissaires . . . . .	» 40	» 125	14 »
2.	Secrétaires . . . . .	» 25	» 10	10 »
<i>Administration forestière.</i>				
1.	Garde-général en chef des forêts . . . . .	» 40	» 125	14 »
2.	Gardes-généraux . . . . .	» 30	» 10	12 »
3.	Gardes-généraux assistants . . . . .	» 25	» 10	10 »
4.	Accessites forestiers . . . . .	» 20	» 075	8 »



N° d'ordre.	Désignation des fonctions et emplois.	Par kilomètre parcouru.		Séjour.
		Sur routes ordinaires.	Sur chemins de fer.	
<i>Postes.</i>				
1.	Directeur . . . . .	» 40	» 125	14 »
2.	Percepteur principal . . . . .	» 30	» 10	12 »
3.	Premier commis à Luxembourg, percepteurs et distributeurs . . . . .	» 25	» 10	10 »
4.	Surnuméraires et commis . . . . .	» 20	» 075	8 »
<i>Télégraphes.</i>				
1.	Directeur . . . . .	» 30	» 10	12 »
2.	Télégraphistes et commis. . . . .	» 20	» 075	8 »
<i>Agriculture et commerce, Caisse d'épargne.</i>				
1.	Membres et secrétaires de la Chambre de commerce, de la Commission d'agriculture et des commissions d'examen des chevaux, bêtes à cornes et porcs; directeur et membres des conseils d'administration et du comité de surveillance de la Caisse d'épargne . . . . .	» 30	» 10	12 »
2.	Agent comptable du bureau central de la Caisse d'épargne, des bureaux auxiliaires et des bureaux annexes . . . . .	» 25	» 10	10 »
3.	Contrôleur et commis de la Caisse d'épargne . . . . .	» 20	» 075	8 »
<i>Instruction publique.</i>				
1.	Directeurs de l'Athénée, du progymnase, de l'école moyenne et industrielle et de l'école normale . . . . .	» 40	» 125	14 »
2.	Professeurs des mêmes établissements; membres et secrétaire de la commission d'instruction . . . . .	» 30	» 10	12 »
3.	Répétiteurs . . . . .	» 25	» 10	10 »
<i>Maisons de détention.</i>				
1.	Membres et secrétaires des commissions administratives des maisons de détention; directeur du travail dans les prisons de Luxembourg; directeur de l'hospice central . . . . .	» 30	» 10	12 »
2.	Concierges des prisons . . . . .	» 25	» 10	10 »
3.	Gardien de 1 <sup>re</sup> classe des prisons de Luxembourg, gardien en chef du dépôt de mendicité . . . . .	» 20	» 10	8 »
4.	Gardiens des maisons de détention. . . . .	» 15	» 075	6 »

*Travaux publics et chemins de fer.*

a) Service ordinaire.

N° d'ordre	Désignation des fonctions et emplois.	Par kilomètre parcouru.				Séjour.		Maximum par année.	
		Sur les routes ordinaires.		Sur chemins de fer.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.				
1.	Ingénieur en chef . . . . .	»	30	»	10	10	»	900	»
2.	Ingénieurs d'arrondissement . . . . .	»	25	»	10	8	»	700	»
3.	Ingénieur des travaux hydrauliques . . . . .	»	25	»	10	8	»	700	»
4.	Architecte de l'État . . . . .	»	25	»	10	8	»	200	»
5.	Conducteurs des travaux publics . . . . .	»	15	»	075	6	»	350	»
6.	Conducteurs des chemins vicinaux . . . . .	»	15	»	075	6	»	350	»
7.	Aides conducteurs, élèves et aides temporaires . . . . .	»	10	»	075	4	»	250	»

b) Service extraordinaire.

Déplacements en dehors du service ordinaire, en vertu d'une disposition ministérielle, ou dans l'intérêt des communes ou des particuliers.

N° d'ordre.	Désignation des fonctions et emplois.	Par kilomètre parcouru.				Séjour.		Vacations, quand il en sera dues à charge des communes et des particuliers, par heures de travail sur les lieux et dans le cabinet.	
		Sur les routes ordinaires.		Sur chemins de fer.		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.				
1.	Ingénieur en chef . . . . .	»	40	»	15	16	»	2	50
2.	Commissaire du Gouvernement près la Société Guillaume-Luxembourg . . . . .	»	40	»	125	14	»	»	»
3.	Ingénieurs d'arrondissement . . . . .	»	30	»	10	12	»	2	»
4.	Ingénieur des travaux hydrauliques . . . . .	»	30	»	10	12	»	2	»
5.	Conducteurs des travaux publics . . . . .	»	25	»	10	10	»	1	50
6.	Conducteurs des chemins vicinaux . . . . .	»	25	»	10	10	»	1	50
7.	Commissaire de surveillance à la gare centrale . . . . .	»	25	»	10	10	»	»	»
8.	Aides-conducteurs, élèves et aides temporaires . . . . .	»	20	»	075	8	»	1	»
9.	Piqueurs cantonaux . . . . .	»	20	»	075	8	»	»	»

c) Service de surveillance des chemins de fer.

Les agents chargés de ce service jouissant de libre parcours sur tout le réseau confié à leur surveillance, ne reçoivent aucuns frais de route.

N <sup>o</sup> d'ord.	Désignation des fonctions et emplois.	Par déplacement à plus		Lorsqu'ils n'ont pu revenir que le lendemain chez eux.	Maximum par année.			
		de 5 kilom.	de 35 kilom.					
		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.		
1.	Ingénieur en chef . . . . .	4	»	5	»	10	»	600
2.	Commissaire du Gouvernement près la Société Guillaume-Luxembourg. . . . .	4	»	5	»	10	»	500
3.	Ingénieurs d'arrondissement . . . . .	3	»	4	»	8	»	500
4.	Conducteurs des travaux publics . . . . .	2	»	3	»	6	»	400
5.	Commissaire de surveillance à la gare centrale . . . . .	2	»	3	»	6	»	800
6.	Aides conducteurs, élèves et aides temporaires . . . . .	1	50	2	50	5	»	300

**Königl.-Großh. Beschluß vom 3. Mai 1869, betreffend die Justizkosten.**

Wir **Wilhelm III**, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Art. 44 des Gesetzes vom 21. Januar 1864 über die Organisation des Gerichtswesens;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der Justiz und nach Einsicht der Conseilsberatung der Regierung;

Haben beschossen und beschließen:

Art. 1.

In Abänderung des § 1 des Art. 27 Unseres Beschlusses vom 14. Juli 1863 über die Justizkosten in Criminal-, Zuchtpolizei- und einfachen Polizei-Sachen wird die Herabsetzung der Vergütung der Gerichtsvollzieher für Reisen, welche mittels Eisenbahn stattfinden, können, in Zukunft ein Fünftel betragen.

Art. 2.

Der Art. 28 Unseres vorerwähnten Beschlusses ist durch nachstehende Bestimmung ersetzt:

„Die Regelung der Vergütung für Reisen mittels Eisenbahn oder auf gewöhnlichen Wegen

*Arrêté royal grand-ducal du 3 mai 1869, concernant les frais de justice.*

Nous **GUILLAUME III**, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu l'article 44 de la loi du 21 janvier 1864 sur l'organisation judiciaire;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur-général de la justice et vu la délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1<sup>er</sup>.

Par dérogation au paragraphe premier de l'article 27 de Notre arrêté du 14 juillet 1863 sur les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, la réduction de l'indemnité de transport des huissiers, pour les voyages qui peuvent se faire par chemin de fer, sera à l'avenir de un cinquième.

Art. 2.

L'article 28 de Notre dit arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Le règlement de l'indemnité de voyage, tant par les voies ordinaires que par les chemins de fer,

geschieht nach Maßgabe der Entfernungs-Carte, welche unserm Beschlusse vom heutigen Tage über die Reise- und Aufenthaltskosten der Beamten und Angestellten beigelegt ist, und nach den durch Unsern General-Director der Justiz festzustellenden Tagen-Berechnungs-Tabellen.

„Bei Berechnung der zurückgelegten Entfernungen werden die Bestimmungen des Art. 3 Unseres erwähnten Beschlusses vom heutigen Tage in Anwendung kommen.“

Art. 3.

Der Art. 1 Unseres Beschlusses vom 2. December 1865 ist durch folgende Bestimmung ersetzt:

„Die Rechnungen über Justizkosten, welche gemäß diesem Beschlusse und demjenigen vom 14. Juli 1863 geregelt sind, sowie die Etats der von den Einregistrierungseinnehmern für Kosten besagter Art ausbezahlten Beträge werden in Betreff der gebrauchten Transportweise und der Entfernungen zur Liquidation zugelassen, nachdem Transportweise und Entfernungen, auf Grund vorläufiger Taxierung seitens der competenten Behörden, durch Unsern General-Director der Justiz genehmigt, bestimmt und festgestellt worden sind.“

Art. 4.

Gegenwärtiger Beschluß findet Anwendung vom 1. Juli 1869 ab.

Art. 5.

Unser General-Director der Justiz ist mit der Vollziehung dieses Beschlusses beauftragt.

Haag den 3. Mai 1869.

Für den König Großherzog:  
Dessen Statthalter im Großherzogthum,  
**Heinrich,**  
Prinz der Niederlande.

Der General-Director  
der Justiz,  
Vannerus.

Durch den Prinzen:  
Der Secretär,  
G. d'Olimart.

est fait conformément à la carte des distances annexée à Notre arrêté de ce jour, réglant les frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés, et d'après les tableaux comptes-faits de la taxe à arrêter par Notre Directeur-général de la justice.

« Dans le calcul des distances parcourues on appliquera les dispositions de l'article 3 de Notre dit arrêté de ce jour ».

Art. 3.

L'article 1<sup>er</sup> de Notre arrêté du 2 décembre 1865 est remplacé par la disposition suivante:

« Les mémoires des frais de justice réglés par le présent arrêté et celui du 14 juillet 1863, et les états des sommes payées par les receveurs de l'enregistrement pour frais de cette nature, seront admis en liquidation quant à l'emploi de la voie de transport et quant aux distances, tels que ces emploi et distances auront été approuvés, déterminés et arrêtés par Notre Directeur-général de la justice, en suite de la taxe des autorités compétentes. »

Art. 4.

Le présent arrêté est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1869.

Art. 5.

Notre Directeur-général de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Haye, le 3 mai 1869.

Pour le Roi Grand-Duc:  
Son Lieutenant-Représentant  
dans le Grand-Duché,  
**HENRI,**  
PRINCE DES PAYS-BAS.  
Par le Prince:  
Le Secrétaire,  
G. d'OLIMART.